

MANUEL
A L'USAGE DES
CANDIDATS à la
fonction de
COMMISSAIRES
SPORTIFS

SEMINAIRES DE
FORMATION

du

COMITE REGIONAL DU SPORT
AUTOMOBILE NORD PICARDIE

Remise à jour partielle en 02/2010

EXAMEN

Quelques petits conseils :

Un examen, **ça se prépare**. Il convient donc de bien lire et de bien comprendre les règlements de la FFSA. Il n'est pas exclu de faire des sur-lignages des points qui vous paraissent importants et de mettre des index (repères). Vous pouvez être interrogés sur toutes les disciplines. Tous les règlements sont construits de la même manière. Ils sont chapeautés par la réglementation générale. Vous devez connaître plus particulièrement les procédures de réclamation, d'appel et contrôles techniques..... Mais rien ne remplace l'expérience. N'acceptez pas avant un certain temps, la fonction de président de collège, attendez d'avoir fait quelques épreuves comme membre du collège et chargé des relations avec les concurrents.

Pour l'examen, à chaque question, il faut :

- ✓ Bien la lire, et même plusieurs fois
- ✓ La comprendre
- ✓ Voir ses développements éventuels
- ✓ **Toujours** rechercher l'article et faire référence à cet article (et l'indiquer : l'article xx du règlement standard des rallyes dit que L'article xx de ce même règlement indique aussi que La décision du collège sera donc de

Le temps est limité (en principe 1h30 pour 20 questions). Il faut donc vous organiser pour :

- ✓ Avoir à ne pas trop chercher dans les textes et aller très vite sur les articles concernés (rôle des sur-lignages et index)
- ✓ Surveiller votre timing (20 questions en 1h30, ça fait 4'30 par question !. Donc pour 5 questions répondues, on doit être autour de 22'30 Préparez votre tableau de marche comme vous le souhaitez.
- ✓ Prévoir des stylo de rechange et du papier brouillon pour des notes.
- ✓ Relire en vitesse, la veille de l'épreuve, tous les points importants que vous aurez sur lignés.

Ne pas paniquer !. Bien réfléchir avant d'écrire ! Essayer de vous mettre en situation. Bien vérifier s'il n'y a qu'une seule réponse à la même question (réponse à « tiroirs »)!

Le but d'un commissaire sportif n'est pas d'aller vite (mais il ne faut pas non plus y passer la nuit !), mais il ne faut pas se tromper !. Il vaut mieux, dans un collège, perdre un peu de temps que de bâcler le sujet. De toute façon, on aura toujours des remords !!!!

Certains peuvent penser que dans notre comité, le jury est « dur ». C'est possible, mais c'est certainement vous rendre service que d'assurer une bonne formation. En effet, en cas de mauvaise décision, les commentaires des pilotes et des organisateurs ne seront pas agréables et un mauvais jugement peut « saboter » l'épreuve. De plus en plus souvent, des concurrents n'hésitent pas à faire appel, et se retrouver devant le tribunal d'appel sans avoir bien maîtrisé le sujet, n'est pas non plus agréable. Si le besoin s'en faisait sentir, ne pas hésiter à poser des questions au comité. Notre rôle n'est pas de « verrouiller » la progression des officiels, bien au contraire, mais il faut être bien armé avant de pouvoir prendre des décisions qui peuvent être graves !.

AVERTISSEMENT : sur ce manuel, certaines références datent un peu et elles n'ont pas été remises à jour.. Mais sur l'ensemble, c'est une très bonne base de formation qui doit évoluer au cours de cette année.

BON COURAGE ET M.....

INTRODUCTION

Ce manuel a été réalisé afin d'aider les futurs commissaires sportifs dans leur fonction et même de servir de référence aux commissaires sportifs en place. ON APPREND TOUS LES JOURS ! Il peut donc être utilisé dans le cadre de la formation : séminaires de remise à niveau, formation en vue de passer l'examen. Il n'est pas exclu non plus qu'il puisse servir à des commissaires sportifs confirmés !

Le but de ce manuel est donc :

- ✓ D'aider à la formation et au passage de l'examen.
 - ✓ De préciser les divers rouages qui régissent le sport automobile, et plus précisément l'organisation des épreuves.
 - ✓ De créer une unité de décision.
 - ✓ De créer un dialogue entre les diverses catégories d'officiels (du commissaire stagiaire au directeur de course).
 - ✓ De donner les interprétations principales des textes qui régissent les épreuves.
-
- *Il se peut, dans les développements, que certains ne soient pas d'accords sur des interprétations.*
 - *Il se peut que certains souhaitent préciser une question.*
 - *Il se peut que certains aient des cas à soumettre et à traiter, et c'est souhaitable.*

Dans ces cas, vous pouvez vous adresser au comité régional (sportautonord@orange.fr). Il sera répondu à ces demandes par la commission « formation » après éventuellement consulté le service juridique de la FFSA et les réponses viendront compléter ce document. Faites nous part de vos expériences délicates.....

A NE JAMAIS OUBLIER : (ceci vous sera rappelé souvent dans la suite de ce document)

REGLE 1 : Un organisateur confie son épreuve à une équipe d'officiels qui sont gérés par le directeur de course. Il a investi beaucoup d'argent et beaucoup de temps. Le rôle des officiels est donc de faire en sorte que tout se passe bien.

REGLE 2 : Les règles doivent être appliquées « sportivement » certes, mais avec discernement et sportivité. Le collège des commissaires, et particulièrement son président, représente le JURY et il se doit d'être irréprochable.

REGLE 3 : Ne pas pénaliser un concurrent qui doit l'être, constitue une faute grave : en ne le pénalisant pas, vous pénalisez les autres, tous les autres qui eux sont dans le respect des règles.

REGLE 4 : Toujours entendre les parties prenantes, et toujours expliquer vos décisions !.

Clairement, l'objectif du manuel est de définir une documentation, laquelle sera régulièrement remise à jour en tenant compte de vos remarques et de vos interrogations.

GLOSSAIRE.

Page :	Généralités sur le commissaire sportif
Page :	Désignation des commissaires sportifs sur une épreuve
Page :	Convocation des commissaires sportifs (et autres officiels)
Page :	Organisation du collège des commissaires sportifs
Page :	Planning général des réunions du collège des commissaires sportifs.
Page :	Personnes autorisées aux réunions du collège.
Page :	Procès verbal des réunions
Page :	Planning type
Page :	1 ^{ère} réunion
Page :	2 ^{ème} réunion et suivantes
Page :	Dernière réunion.
Page :	Réunion(s) extraordinaire(s)
Page :	Conseils et recommandations
Page :	Les réclamations
Page :	Les appels
Page :	Publication des divers documents et des classements.
Pages :	QUESTIONS / REPONSES : (Les plus courantes)

GENERALITES

REGLES IMPERATIVES :

1. Un collègue prend ses décisions collégalement : il doit donc être complet, et la décision prise ne sera en aucune manière commentée ni externalisée. **ON NE PARLE JAMAIS DE CE QUI SE PASSE DANS UN COLLEGE** (même à d'autres officiels), et plus clairement, **QUI A VOTE POUR TELLE OU TELLE DECISION**, même si, et à plus forte raison, on était pas d'accord avec celle-ci.
2. Il faut toujours respecter les droits de la défense : Un concurrent doit toujours être entendu et il doit pouvoir présenter ses arguments.
3. Les éventuelles sanctions doivent être prises : toujours avoir à l'esprit qu'en favorisant un concurrent, vous pénalisez tous les autres. C'est parfois « dur » et effectivement, ce n'est pas la partie la plus intéressante de la fonction.
4. Toujours faire référence aux textes : Il faut donc en permanence vérifier, y faire référence et motiver les décisions. (indiquer les articles avec leur numéro et leur origine)
5. Toujours vérifier (en posant la question : vous êtes M..... pilote de la voiture n° XX ?) les identités des personnes entendues. C'est le concurrent qui doit être l'interlocuteur, et/ou son représentant expressément mandaté. Un concurrent peut se faire assister par une tierce personne à condition de vérifier si celui-ci est bien mandaté (le pilote, le copilote, son préparateur, le responsable de son team). Il ne faut jamais REFUSER d'entendre toute personne pouvant apporter un éclairage sur l'affaire, proposé ou non par le concurrent ou par des officiels. En cas de problème technique et faute d'un avis clair (par manque de documentation), il est possible de mettre en délibéré. Dans ce cas on peut saisir et plomber des pièces et les envoyer à la FFSA, ou même plomber une voiture qui sera ensuite, dans la semaine, expertisée par la FFSA. Les classements seront suspendus pour les concurrents classés après celui qui est concerné par l'affaire.
6. Cas particulier du drapeau noir en circuit, et plus particulièrement en circuit tout terrain : Un drapeau noir présenté à un concurrent dans la course en circuit, signifie qu'il doit s'arrêter immédiatement et rentrer au stand. Cette procédure doit être utilisée avec parcimonie par le directeur de course et uniquement en cas d'urgence impérative. En effet, la « sanction » est sans appel, et a moins d'un cas d'urgence et de sécurité, l'affaire devrait être traitée après la course.

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Ne peuvent officier sur une épreuve, que des officiels possédant une licence délivrée par la FFSA pour l'année en cours, et correspondant à la fonction remplie.

FONCTION	TYPE DE LICENCE
Directeur de course dans un rallye	Directeur de course route
Directeur de course en circuit	Directeur de course circuit
Directeur de course en circuit tout terrain	Directeur de course terre ou route
Directeur de course adjoint	Directeur de course
Adjoints à la direction de course (ES au PC)	Directeur de course
Membres du collège des commissaires sportifs	Commissaire sportif
Chargé des relations avec les concurrents	Commissaire sportif (chef de poste accepté en régional)
Commissaire technique	Commissaire technique A, B ou C
Juges de faits	Commissaire sportif (chef de poste accepté en régional)
Directeur d'épreuve	Directeur de course
Directeur d'épreuve adjoint	Directeur de course, chef de poste ou commissaire sportif
Chronométreurs	Selon la réglementation

PARTIE 1 : TEXTES LEGAUX EXTRAITS DU CODE SPORTIF INTERNATIONAL

134. ORGANISATION STRUCTURELLE DES OFFICIELS

a) Officiels indispensables

Dans un meeting, les officiels devront comprendre au moins trois commissaires sportifs et un directeur de course, dans le cas de compétitions où le temps intervient totalement ou partiellement, ils comprendront aussi un ou plusieurs chronométreurs.

Les commissaires sportifs officient collégalement sous l'autorité d'un Président nommé désigné dans le règlement du meeting. Le Président du collège des commissaires sportifs a notamment sous sa responsabilité l'établissement et le respect du planning des réunions ainsi que leurs ordres du jour et la rédaction des procès-verbaux de séance.

En cas d'égalité des voix au cours d'un vote, la voix du Président sera prépondérante.

Le directeur de course doit se maintenir en liaison étroite avec le Président du collège pendant toute la durée du meeting afin d'en réaliser le déroulement convenable.

b) Directeur d'épreuve

Un directeur d'épreuve peut être désigné pour toute la durée de chaque Championnat, Coupe, Trophée ou Challenge.

Ses obligations et responsabilités seront alors énoncées dans le règlement sportif correspondant.

136. QUALITES REQUISES

Les chronométreurs, commissaires techniques, contrôleurs, handicapés devront être choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'ASN dressera chaque année la liste.

Ils ne devront avoir aucune attache avec un commerce ou une industrie pouvant profiter directement ou indirectement des résultats de la compétition.

137. CUMUL DES FONCTIONS

Dans un meeting, la même personne pourra, sur la décision du comité d'organisation, cumuler certaines des fonctions indiquées à l'Article 136, à condition qu'elle soit qualifiée pour chacune d'elles.

138. FONCTIONS INTERDITES

Aucun officiel ne pourra dans une compétition remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné.

Il lui est interdit de concourir dans toute compétition d'un meeting où il exerce une fonction officielle.

140. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

D'une façon générale, les commissaires sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce meeting.

Ils n'encourront donc, en raison de leurs fonctions, aucune responsabilité envers quiconque autre que l'Autorité Sportive Nationale dont ils dépendent.

Exceptionnellement et seulement dans le cas où un meeting est organisé directement par une ASN, les commissaires sportifs désignés par cette ASN pourront cumuler leurs fonctions avec celles d'organisateurs.

Les commissaires sportifs devront, aussitôt que possible, après la fin du meeting signer et envoyer à l'ASN un rapport de clôture donnant les résultats de chaque compétition, ainsi que les détails sur les réclamations présentées ou les exclusions prononcées en y ajoutant leurs avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension ou une disqualification.

Dans un meeting comportant plusieurs compétitions, il peut y avoir, pour chacune d'elles, des commissaires sportifs différents.

141. POUVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Les commissaires sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le présent Code, les Règlements nationaux et particuliers, ainsi que les programmes, et jugeront toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion du meeting sous réserve des droits d'appel prévus par le présent Code (voir Chapitre XIII).

En particulier, ils pourront :

- *décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et Règlements ;*
- *apporter à titre exceptionnel certaines modifications aux Règlements particuliers (Voir Article 66) ;*
- *modifier la composition ou le nombre des séries (Voir Article 96) ;*
- *autoriser un nouveau départ en cas d'ex-æquo (Voir Article 97) ;*
- *autoriser des changements de conducteurs (Voir Article 121)*
- *accepter ou non les rectifications proposées par les juges de faits (Voir Article 149 g) ;*
- *infliger des amendes (Voir Article 154) ;*
- *prononcer des exclusions (Voir Article 158) ;*
- *apporter si nécessaire des modifications au classement (Voir Article 168) ;*

- empêcher de concourir tout conducteur (ou toute automobile) qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le directeur de course comme pouvant être une cause de danger (voir Article 127) ;
- exclure d'une compétition déterminée ou pour la durée du meeting tout concurrent ou conducteur qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le directeur de course ou le comité d'organisation comme non qualifié pour y prendre part ou qu'ils jugeront coupable de conduite incorrecte ou de manœuvre frauduleuse. En outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou de ses annexes ;
- ajourner une compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité ;
- apporter au programme, en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée, ou toute autre question, les modifications qui seraient demandées par le directeur de course ou le comité d'organisation pour assurer une plus grande sécurité des concurrents et du public ;
- désigner si nécessaire un ou plusieurs suppléants en cas d'absence d'un ou plusieurs commissaires sportifs notamment, s'il y avait lieu d'assurer la présence des trois commissaires sportifs indispensables ;
- prendre la décision d'arrêter une course ;
- en outre, pour les Championnats, Coupes, Trophées et Challenges où officie un directeur d'épreuve, ils pourront être saisis par le directeur de l'épreuve pour prendre les sanctions énumérées ci-dessus.

142. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE

Le directeur de course peut être en même temps secrétaire du meeting, et il peut se faire assister par des adjoints.

Dans un meeting comportant plusieurs compétitions, il peut y avoir pour chacune d'elles un directeur de course différent.

Le directeur de course est responsable de la conduite du meeting, conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- assurer l'ordre sur le terrain du parcours en liaison avec les autorités civiles et militaires chargées de la police et spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique ;
- s'assurer que tous les officiels sont à leur poste et prévenir les commissaires sportifs de l'absence de l'un d'eux ;
- s'assurer que tous les officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions ;
- surveiller les concurrents et leurs automobiles et empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est plus qualifié ;
- s'assurer que chaque automobile, et s'il y a lieu, chaque concurrent est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux du programme ;
- s'assurer que l'automobile est conduite par le conducteur désigné ; grouper les automobiles d'après leurs catégories et leurs classes ;
- faire avancer les automobiles à la ligne de départ, les placer dans l'ordre prescrit et, s'il y a lieu, donner le départ ;
- présenter aux commissaires sportifs toute proposition ayant trait à des changements de programme et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent ;
- recevoir ces réclamations et les remettre sans retard aux commissaires sportifs qui décideront de la suite à donner ;
- réunir les procès-verbaux des chronomètres, des commissaires techniques, des contrôleurs, des commissaires de route, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir le classement ;
- préparer, ou faire préparer par le secrétaire du meeting, en ce qui concerne la ou les compétitions dont il s'est occupé, les éléments du rapport de clôture dont il est question à l'Article 140 et les soumettre à l'approbation des commissaires sportifs.

143. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING

Le secrétaire du meeting est responsable de l'organisation matérielle du meeting et des annonces qui s'y rapportent.

Il doit s'assurer que les différents officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires.

Il secondera, si nécessaire, le directeur de course dans la préparation des rapports de clôture de chaque compétition (voir Article 142 in fine).

COMMENTAIRES GENERAUX:

Le terme de commissaire sportif ne peut être utilisé que pour les officiels membres du collège des commissaires.

Toute autre fonction sera dénommée selon les termes définis par la réglementation. (Par exemple juges de faits, adjoints au directeur de course d'une ES...) même si ceux-ci sont titulaires d'une licence de commissaire sportif.

Il y a donc lieu de dissocier la « fonction » de « l'intitulé de la licence ».

L'ensemble des commissaires sportifs constituent le **« COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS »**. Le collège est dirigé par un président, désigné par l'organisateur. Le nombre de membres d'un collège sera (président compris) de 3 ou 5.

Le collège des commissaires sportifs est détenteur du **POUVOIR SPORTIF**, au contraire du directeur de course, qui lui est détenteur du **POUVOIR EXECUTIF**.

Le collège a pour mission de faire respecter les règlements sportifs, nationaux et internationaux, et ils auront pour mission de juger toute réclamation qui pourrait survenir au cours de l'épreuve.

Contrairement au directeur de course, les commissaires sportifs ne peuvent intervenir directement dans le déroulement de l'épreuve. Il est utile de préciser les limites du pouvoir du collège des commissaires sportifs. Ce pouvoir fait référence aux articles 140 et 141 du code sportif international.

- Le collège des commissaires sportifs représente le « pouvoir judiciaire » de l'épreuve
- Le collège des commissaires sportifs statue d'une façon collégiale (d'où le nom de « collège »), ce qui veut dire que toute décision prise est prise par l'ensemble des membres, à la majorité des avis, et qu'aucun membre ne peut ensuite se désolidariser de la décision !

ARTICLE 141 du C.S.I. :

Divers termes sont utilisés : autoriser, exclure, infliger, décider, notifier, désigner, sanctionner..... Ce qui démontre que c'est le collège qui a le pouvoir de décision DES QU'IL NE S'AGIT PAS DE L'APPLICATION D'UNE SIMPLE PENALITE PREVUE AU REGLEMENT PARTICULIER OU AU REGLEMENT STANDARD DE LA DISCIPLINE. (Dans ce cas, le directeur de course a le pouvoir et il doit en informer le collège des commissaires sportifs). C'est le cas quand il s'agit des pénalités pour avance /retard, pour un retard ou pour un retard sur la ligne de départ d'une ES. Il faut toujours avoir à l'esprit que le concurrent a toujours le droit de pouvoir se défendre, donc d'être entendu par le directeur de course et/ou le collège.

ARTICLE 134 du C.S.I. :

Cet article affirme clairement le principe de la décision collégiale. En effet un collège doit être constitué de 3 membres (dont le président) ou de 5 membres (dont le président), soit un nombre impair afin de faciliter la formation d'une majorité.

Ce préambule est important pour bien comprendre ce qui pourrait se produire, qui se produit souvent et qui ne devrait pas se produire !

Il serait tentant (et quelques fois bien commode !) de dire qu'en dehors de la salle de réunion du collège, un membre doit être sourd et aveugle! En effet, souvent les épreuves ont une unité de lieu et les commissaires sportifs « vivent » l'épreuve en se rendant en divers points. Il lui est donc difficile de ne pas réagir lorsqu'un problème se pose devant lui et qu'il en est le témoin direct.

Peut-il, **sur place**, donner un conseil, intervenir ou même suggérer ? : La réponse est claire : **CERTAINEMENT PAS**, car encore une fois, il n'a pas le pouvoir de décision dans ce cas, et il ne peut l'avoir que dans le cadre d'un débat collégial avec le collège régulièrement réuni.

Imaginons un instant, que deux commissaires sportifs aient, à chaud, des positions opposées : que devra faire le concurrent ? Quelles suites seront données en cas de réclamation de celui-ci ? Quel serait le recours du concurrent « exclu » par un ou deux membres du collège qui pourraient être mis en minorité lors de la réunion suivante ?

LA CONCLUSION EST EVIDENTE : Le commissaire sportif, membre d'un collège, doit se cantonner dans une réserve absolue, et ne manifester aucune opinion en dehors des réunions du collège.

Il peut cependant, lors de la réunion de collège traitant de ce cas, apporter des précisions sur ce qu'il a constaté.

Note : Cette conclusion est à rapprocher de l'attitude que doivent avoir les directeurs de course adjoints délégués aux épreuves de classement ou responsables de parcs ou de contrôles. En effet, si le directeur de course avait le pouvoir de décider qu'un concurrent doit être exclu, quel pourrait être le recours de ce concurrent ? Comment pourrait-il d'ailleurs déposer une réclamation ? Comment le collège pourrait-il le restituer dans ses droits (par exemple en l'absence de temps) ? Le collège pourrait alors être amené à sanctionner le directeur de course qui aurait mis un concurrent dans une position qui l'aurait empêché de se défendre.

*Cette question est à rapprocher de certaines demandes qui **reviennent périodiquement**, à savoir, de placer aux départs de chaque E.S. un commissaire technique, pour vérifier que les voitures prenant le départ sont conformes en termes de sécurité. Et après, que se passerait-il :*

- *Si le commissaire technique constate que la voiture est accidentée et que selon lui, elle ne peut rouler dans cet état ? Le commissaire technique n'a pas le pouvoir de l'exclure, de même que le directeur de course ou les autres officiels.*
- *Si le commissaire technique ne voit pas ? Il serait responsable d'un futur accident causé par cette voiture ?*

La seule réponse à apporter est donc que le concurrent est responsable de l'état technique de sa voiture et qu'il doit décider ou non de poursuivre la compétition.

*Un directeur de course (en général un OFFICIEL) doit impérativement faire un rapport sur ce qu'il constate. La décision sera alors prise par le collège des commissaires après que celui-ci ait pris connaissance du rapport, **des éventuels témoignages et après avoir obligatoirement entendu le concurrent mis en cause.***

Le collège peut-il se saisir d'une affaire dont l'un ou plusieurs de ses membres ont été témoins sans que la direction de course en soit été informée? A l'évidence, la réponse est OUI. Il y a lieu cependant de prendre certaines précautions, notamment sur le fait de s'appuyer sur des rapports et des témoignages.

Ex : Dans certaines disciplines, la réglementation prévoit qu'aussitôt la ligne d'arrivée franchie, les pilotes doivent eux-mêmes conduire immédiatement et sans s'arrêter leur voiture au parc fermé. Des membres du collège constatent que la voiture est amenée par un mécanicien. Le collège peut donc se saisir de l'affaire en respectant les conditions ci-dessus.

OBLIGATION DE RESERVE : Si un membre du collège est amené à traiter une affaire ou il est plus ou moins directement concerné (le concurrent est son fils, ou un membre de sa famille, etc....), ce membre doit se retirer. Si c'est le Président, il en sera de même. Les décisions seront évidemment prises à la majorité avec les membres restant et dans le cas du président absent, un président par intérim sera désigné. Le P.V. de la réunion devra être très clair sur ce point.

RAPPELS IMPORTANTS :

- **Toute décision ayant pour effet une amende ou une sanction doit être signifiée au concurrent par écrit (notification). Un double, signé par ce concurrent devra être conservé et annexé au rapport de clôture et être envoyé à la FFSA.**

- **TOUTE DECISION DOIT ETRE AFFICHEE AU TABLEAU D’AFFICHAGE OFFICIEL.** Tous les P.V. des réunions doivent être annexés au rapport de clôture de l’épreuve, avec toutes les pièces annexes.
- **TOUTE NOTIFICATION, DECISION, TOUS LES P.V.** doivent comporter la signature de tous les membres du collège. Chaque document doit comporter la date, l’heure et l’identité de tous les signataires.

DESIGNATION DES COMMISSAIRES SPORTIFS :

La désignation de tous les officiels est du ressort exclusif de **l’organisateur sportif (donc l’ASA) ; l’organisateur technique n’a pas cette possibilité de désignation de ses officiels, sauf si la convention signée entre l’organisateur sportif et l’organisateur technique le précise clairement. Mais si c’est l’organisateur technique désigne et chois ses officiels, cela n’exonère en rien l’organisateur sportif de sa responsabilité envers les officiels.**

L’organisateur sportif a le choix des officiels qu’il invite sur l’épreuve, sauf pour ceux qui sont imposés par la FFSA en fonction du statut de l’épreuve.

Les officiels désignés ou nommés doivent avoir une licence correspondant la fonction pour laquelle ils sont pressentis. L’organisateur sportif est responsable des choix....

Il est recommandé de choisir une majorité des membres du collège en dehors de l’ASA organisatrice.

ORGANISATION D’UN COLLEGE :

L’organisateur technique doit mettre à la disposition du collège un endroit où il peut se réunir.

Cette salle doit être située à proximité du P.C. de la direction de course.

L’accès à cette salle **doit être filtré**. Elle devra être suffisamment grande pour recevoir les membres du collège, le directeur de course, son adjoint, les observateurs, le responsable des relations avec les concurrents, les commissaires techniques, l’organisateur, le secrétaire, des concurrents, interprètes si épreuves inter... .. soit environ 13 à 16 personnes.

La salle doit être fermée et calme, la nature des débats qui y seront tenus étant confidentiel.

L’organisateur technique doit prévoir :

- Un ordinateur avec imprimante.
- Un(e) secrétaire.
- Tables et chaises en nombre suffisant.
- Une liaison radio avec le Directeur de Course.
- Un photocopieur.
- Si possible, un téléphone

Il est apprécié d’apporter du confort tel que boissons chaudes, ou froides, etc..... certains collègues pouvant durer un certain temps et même se prolonger au-delà du raisonnable.

CONVOICATIONS DES MEMBRES DU COLLEGE :

L’organisateur **doit obtenir l’accord écrit** des commissaires sportifs (et d’ailleurs de tout officiel). Un accord écrit engage une relation entre l’organisateur et ses officiels, notamment en ce qui concerne les horaires de présence.

Les commissaires sportifs (et officiels) doivent recevoir avant l'épreuve, une demande de participation indiquant les divers renseignements concernant l'épreuve, dates, horaires, lieu..... . Les officiels confirment leur participation par écrit. Ils doivent ensuite être convoqués.

Pour le collège des commissaires sportifs, l'organisateur doit fournir au moins les documents suivants, et ce, avant la date de l'épreuve (15 jours avant semble un délai raisonnable, sauf pour les listes des engagés par exemple)

- Le règlement
- Les additifs proposés par l'organisateur
- Les bulletins d'informations émis
- Le planning des réunions.
- La liste des engagés à la clôture des engagements
- Les renseignements concernant leur hébergement et divers lieux de rendez-vous.

A leur arrivée sur l'épreuve, les documents ci-dessus doivent être complétés par :

- Le livre des officiels détaillant les fonctions des officiels et les lieux.
- Le livre « sécurité » déposé en préfecture
- Les arrêtés municipaux et préfectoraux autorisant l'épreuve
- La police d'assurance (ne pas se contenter d'une attestation d'un assureur). Il s'agit de bien vérifier les dates et les limitations de couverture de la police.
- Le road-book
- Un exemplaire des carnets de bord.
- **Le briefing remis, contre mangement, aux concurrents**
- **Le briefing des commissaires.**
- Tout autre document: programme.....

DOCUMENTS DONT DOIT SE MUNIR LE PRESIDENT ET MEMBRES DU COLLEGE :

- La convocation.
- Les « France auto » réglementation générale et livrets correspondant à la catégorie de l'épreuve.
- Le règlement technique.
- L'annexe J de la F.I.A. et autres annexe.
- Les textes téléchargés sur le site « FFSA.org » concernant les différents additifs et modifications des règlements.
- *Le présent manuel.*

Les membres du collège doivent se rendre disponibles pour arriver sur les lieux de l'épreuve au moins une heure avant l'heure de la 1^{ère} réunion. Cette réunion devrait être fixée au début des vérifications administratives ou au moins UNE HEURE avant la fin de celles-ci, et ce, pour avoir le temps de traiter des problèmes éventuels sans devoir retarder l'affichage des listes des concurrents admis à prendre le départ de l'épreuve.

La dernière réunion du collège est programmée à la fin du délai de réclamation et éventuellement, jusqu'à la fin du délai d'appel ou la fin de démontages techniques, ce qui peut mener parfois très tard ! Les membres du collège doivent donc être présent jusqu'à la fin du délai de réclamation et donc prévoir qu'il pourrait y avoir des événements qui retardent leur départ de l'épreuve. Si un membre du collège a de strictes contingences d'horaires de retour (travail, train, avion..) **il ne doit pas s'engager pour assurer cette mission. Certaines réunions peuvent s'éterniser : vérifications techniques plus longues de prévu, notifications délicates, appel en cours**

Des réunions intermédiaires peuvent s'avérer indispensables. Il est donc nécessaire que les membres du collège puissent se réunir dans un délai maximum de ½ heure. Chacun devra faire en sorte de pouvoir être joint dans les délais le plus brefs. Le président doit de toute façon, rester à proximité de la direction de course.

Il est fortement conseillé qu'une majorité de membres du collège restent a proximité du P.C.

La présence de TOUS les membres du collège est OBLIGATOIRE pendant toute la durée de l'épreuve à toutes les réunions. (Voir questions/réponses pour certains cas particuliers)

Un membre du collège devrait pouvoir avoir une adresse e-mail pour faciliter les contact avant et après l'épreuve, notamment en cas de décision différée ou de contrôles techniques effectués après l'épreuve.

PLANNING DES REUNIONS :

Le collège se réunit, sous la présidence de son président, aux heures et endroits prévus par le règlement et selon le timing élaboré avec l'organisateur. Le planning peut être modifié en cours de meeting par décision du collège.

Les horaires sont rigoureux, les réunions devant débiter à la minute près, avec la présence de TOUS les membres.

Si un membre du collège n'est pas présent, il devra être remplacé pour toute la durée du meeting.

Les horaires, s'ils ne sont pas indiqués dans le règlement particulier, doivent être portés à la connaissance des concurrents (affichage au tableau officiel suffisant), de même que les éventuelles modifications.

Des réunions exceptionnelles peuvent être programmées, pour notamment régler des cas urgents et imprévus). Pour ces réunions exceptionnelles, le président pourra de dire si le collège peut délibérer ou non en l'absence de certains, (mais ce n'est pas conseillé). Les décisions prises seront irrévocables.

PERSONNES AUTORISEES DANS UN COLLEGE:

Les personnes autorisées à assister aux réunions sont : (en gras, les personnes indispensables)

- ❖ **Le président du collège**
- ❖ **Les membres du collège**
- ❖ Maximum un ou deux commissaires sportifs stagiaires, avec l'accord du président et dans certaines conditions (auditeurs)
- ❖ **Le directeur de course** et/ou ses adjoints.
- ❖ L'organisateur
- ❖ L'(es) observateur(s) : Comité, FFSA et FIA
- ❖ **Le responsable des commissaires techniques.**
- ❖ **Le responsable des chargés des relations avec les concurrents.**
- ❖ Les divers témoins convoqués pour l'occasion.
- ❖ Toute personne utile au débats et invités par le collège.
- ❖ Les concurrents impliqués.
- ❖ Les éventuels représentants de la FFSA (présidents de commissions, présidents de comité, responsables administratifs), à l'invitation du président
- ❖ Le (la) secrétaire.

CEPENDANT, lors de la prise de décision d'une affaire traitée par le collège, n'est autorisé que les seuls membres du collège. Le président doit donc faire sortir de la salle toutes les personnes (secrétaire et observateur compris) et ne conserver que les membres du collège.

Note : mention à porter sur le PV : Après avoir entendu (Les concurrents, les témoins, les officiels) et après en avoir délibéré en dehors de toute personne étrangère, le collège des commissaires sportifs décide de

Cette notion est importante et indispensable pour éviter tout recours pouvant amener à une annulation de la décision pour vice de forme.

Pour les réunions ayant pour but de traiter une affaire, le président de collège devra limiter au maximum le nombre de personnes présentes à la réunion afin que la prise de décision soit rapide. En règle générale, le président doit s'attacher à rendre les débats clairs, chacun ne devant prendre la parole que s'il y est invité. (Proscrire absolument les débats contradictoires en « direct » : le collège entend individuellement les personnes concernées, peut rappeler celles dont il attend des précisions, puis prendre sa décision....)

PROCES VERBAL

Chaque réunion du collège doit donner lieu à procès verbal.

Ce procès verbal **résume** ce qui s'est dit lors de la réunion.

Doivent figurer : Les dates et heures de début et de fin de réunion (éventuellement les heures de suspension de la réunion), le lieu, la liste de personnes présentes et entendues, le numéro du PV (procès verbal de la Xème réunion du collège des commissaires sportifs),

Chaque P.V. doit être approuvé par le collège lors de la réunion suivante (ou si possible à la fin de la réunion si la rédaction rapide est possible) et **tous** les membres **doivent signer** celui-ci.

De façon générale, tous les documents édités par le collège des commissaires sportifs, doivent être signés de tous les membres.

PLANING TYPE DES REUNIONS

Les réunions sont programmées :

- ❖ 1^{ère} réunion : Au début des vérifications administratives (*)
- ❖ 2^{ème} réunion : a la fin des essais, ou à la fin de la 1^{ère} étape.
- ❖ 3^{ème} réunion : à la fin des étapes.
- ❖ 4^{ème} réunion : A la fin de l'épreuve.

() Il est possible de différer cette réunion pendant les vérifications administratives, mais elle ne doit pas avoir lieu après une heure avant la fin des vérifications. Il est cependant conseillé de faire la 1^{ère} réunion au début des vérifications, certains cas devant être traités rapidement pour être portés à la connaissance des concurrents.*

ORDRE DU JOUR DES REUNIONS :

Pour la 1^{ère} réunion :

La présence de tous les membres est obligatoire aux horaires indiqués. Une réunion ne peut être retardée et elle ne peut pas être incomplète. Dans le cas d'un membre absent à cette première réunion, il doit être remplacé (pour toute la durée du meeting) ou si c'est un collège à 5, le président décidera de faire un collège à 3, un membre prévu étant alors retiré (et ce pour toute la durée de l'épreuve)

Le schéma ci-dessous est conseillé.

1^{ère} réunion :

1. Accueil, présentation des participants.
2. Contrôle des licences des membres du collège et constitution du collège.
3. Accueil de l'organisateur et présentation de l'épreuve par l'organisateur.
4. Présentation des moyens de secours mis à la disposition du directeur de course.
5. Etude du règlement particulier, des propositions d'additifs, rectification de la liste des officiels le cas échéant, des autres documents.
6. Approbation du Planning des chargés des relations avec les concurrents.

7. Etude de la liste des concurrents engagés.
8. Rapport et décisions sur le contrôle des reconnaissances.
9. Questions diverses.
10. Prochaine réunion.

2^{ème} réunion :

1. Approbation du P.V. de la 1^{ère} réunion.
2. Rapport du directeur de course sur les vérifications administratives et techniques.
3. Rapport du chargé des relations avec les concurrents.
4. Etude et approbation de la liste des concurrents admis au départ
5. Etude et approbation des heures et ordres de départ (après éventuels reclassement)
6. Proposition des vérifications techniques complémentaires.
7. Questions diverses
8. Prochaine réunion.

3^{ème} réunion et suivantes :

1. Approbation du P.V. de la précédente réunion.
2. Rapport du directeur de course sur le déroulement de l'épreuve.
3. Rapport du chargé des relations avec les concurrents.
4. Rapport du directeur de course sur les vérifications en cours d'épreuve
5. Etude du classement provisoire et de la liste des abandons.
6. Etude et approbation des demandes des concurrents pour ce qui concerne les ordres de départ (reclassements) et ou des demande de départ en « super rallye ».
7. Propositions concernant les vérifications techniques complémentaire (en cours et/ou à l'arrivée).
8. Questions diverses
9. Prochaine réunion.

DERNIERE REUNION

1. Approbation du P.V. de la précédente réunion.
2. Rapport du Directeur de course sur le déroulement de l'épreuve
3. Rapport du chargé des relations avec les concurrents
4. Rapport du directeur de course sur les vérifications en cours d'épreuve
5. Examen du classement provisoire avant affichage, de la liste des abandons et de la liste des pénalités infligées.
6. Etude des éventuelles réclamations.
7. Rapport du directeur de course sur les vérifications finales et mesures prises
8. Affichage du classement officiel définitif a la fin du délai de réclamation
9. Lecture et approbation du présent procès verbal, signature du rapport de clôture et des divers documents.
10. Ouverture du parc fermé et clôture du meeting
11. Remerciements.

PRECISIONS

CLASSEMENT GENERAL OFFICIEL PROVISOIRE :

C'est le classement général, pénalités routières comprise. Il est en principe prévu une certaine heure dans le règlement particulier, et le plus généralement « *au plus tard 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent au parc d'arrivée* ». Il n'est pas possible de modifier (d'avancer) l'heure de l'affichage, sauf par la mise en place d'un additif, signé par tous les concurrents.

Plusieurs cas peuvent se produire :

AFFICHAGE A L'HEURE PREVUE :

C'est ce qui arrive le plus souvent et c'est tant mieux

AFFICHAGE AVANT L'HEURE PREVUE :

C'est rare, mais possible à condition de faire partir le délai de réclamation à partir de l'heure prévue. La mention à indiquer est : « affichage à XXhXX pour valeur XXhXX »

AFFICHAGE APRES L'HEURE PREVUE :

Le collège doit afficher une décision au plus tard à l'heure prévue pour l'affichage, indiquant que l'affichage prévu à XXhXX est différé à XXhXX

AFFICHAGE ALORS QUE DES CONTROLES TECHNIQUES SONT EN COURS :

Le directeur de course doit afficher avec la mention « sous réserve des vérifications en cours sur les voitures n° XXXXXXXX ».

MODIFICATION D'UN CLASSEMENT APRES L'AFFICHAGE :

Il se peut qu'à la suite d'une réclamation ou d'une vérification, le classement soit rectifié ou modifié. Dans ce cas, le nouveau classement est affiché à coté du précédent avec la mention « Classement modifiée et affiché à XXhXX pour les motifs suivants ». La fin du délai de réclamation reste le même, mais il est utile de l'ajouter sur le document affiché « fin du délai de réclamation à XXhXX

CLASSEMENT OFFICIEL DEFINITIF

Le classement officiel provisoire doit être affiché et signé par le collège des commissaires sportifs à la fin du délai de réclamation, soit au plus tôt, 30 minutes après l'affichage du classement officiel provisoire. Ce délai de 30 minutes peut être prolongé. Dans ce cas, le collège doit afficher le report et le motif. (Par exemple, dans l'attente de la fin des contrôles techniques en cours, ou dans l'attente de la fin d'une prise de décision.)

Le collège peut également afficher le classement officiel définitif avec des réserves. C'est le cas quand des vérifications se prolongent très tard, que des vérifications se font dans le délai de 5 jours, qu'il y a eu des prélèvements de carburant ou un contrôle anti-dopage, ou qu'il y a un délai d'appel à respecter suite à une décision du collège envers un concurrent. Il faut alors indiquer « sous réserve de (motifs) sur les voitures/concurrents n° ... ». Il faut également indiquer ce que devient la remise des prix.

OUVERTURE DU PARC :

Le parc fermé est ouvert par la direction de course après autorisation du collège, en principe à la fin du délai de réclamation, après l'affichage du classement officiel définitif.

Le collège peut décider d'ouvrir le parc fermé partiellement et ne laisser en parc que les voitures pouvant être directement concernées.

Le collège peut également décider à reporter des vérifications techniques complémentaires, lesquelles seront faites selon les prescriptions générales.

RECLAMATIONS

CHAPITRE XII. RÉCLAMATIONS

171. DROIT DE RECLAMATION

Le droit de réclamation n'appartient qu'aux concurrents ; toutefois, les officiels peuvent toujours agir d'office, même dans le cas où ils ne sont pas saisis d'une réclamation.

Un concurrent souhaitant adresser une réclamation à plus d'un concurrent doit présenter autant de réclamations qu'il y a de concurrents impliqués dans l'action concernée.

172. PRESENTATION DE LA RECLAMATION

Toute réclamation devra être présentée par écrit et accompagnée d'une caution dont le montant sera fixé chaque année par l'ASN, et qui ne pourra être remboursée que si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

173. DIRECTION DES RECLAMATIONS

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au directeur de course ou à son adjoint s'il en existe.

A défaut du directeur ou directeur adjoint de course, ces réclamations devront être adressées aux commissaires sportifs de la compétition ou à l'un d'entre eux.

174. DELAIS DE RECLAMATION

a) Les réclamations contre l'engagement des concurrents ou des conducteurs, contre la distance annoncée pour un parcours, doivent être présentées au plus tard deux heures après la fermeture des vérifications techniques. Si ces vérifications ont lieu dans un pays étranger à celui de l'organisateur, tout représentant de l'ASN est habilité à recevoir la réclamation et à la transmettre d'urgence aux commissaires sportifs de l'épreuve avec avis motivé s'il le juge utile.

b) Les réclamations contre un handicap, contre la composition des séries doivent être présentées au plus tard une heure avant le départ de l'épreuve.

c) Les réclamations contre une décision prise par un commissaire technique ou un contrôleur au pesage doivent être présentées immédiatement après leurs décisions par le concurrent intéressé.

d) Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité commise au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules avec les règlements les régissant, contre le classement établi en fin de compétition doivent être présentées sauf impossibilité matérielle admise par les commissaires sportifs du meeting, au plus tard trente minutes après l'affichage du classement de la compétition.

Les concurrents devront avoir été informés d'avance du lieu et de l'heure exacts de cet affichage, soit par le Règlement particulier, ou l'un de ses additifs, soit par le programme. Dans le cas où les organisateurs se trouveraient dans l'impossibilité matérielle de publier le classement officiel comme prévu, ils seraient tenus de faire afficher au lieu et à l'heure fixés, des indications précises sur leurs intentions futures en ce qui concerne l'annonce officielle du classement.

e) *Toutes les réclamations ci-dessus envisagées, seront jugées d'urgence par les commissaires sportifs du meeting, le Directeur de l'Epreuve étant entendu. En cas d'égalité de voix, la voix du Président des commissaires sportifs du meeting sera prépondérante.*

175. CONVOCATION

L'audition du réclamant et de toute personne visée par la réclamation aura lieu le plus tôt possible après le dépôt de la réclamation. Les intéressés devront être convoqués en conséquence et pourront se faire accompagner de témoins. Les commissaires sportifs devront s'assurer que les intéressés ont été personnellement touchés par la convocation.

En l'absence d'un intéressé ou de ses témoins, le jugement pourra être rendu par défaut.

Si le jugement ne peut être rendu aussitôt après l'audition des intéressés, ces derniers devront être avisés du lieu et de l'heure où le jugement sera rendu.

176. RECLAMATIONS IRRECEVABLES

Sont irrecevables toutes réclamations contre les décisions prises par les juges à l'arrivée et les juges de faits dans l'exercice de leurs fonctions indiquées à l'Article 149.

Une réclamation unique adressée à plus d'un concurrent ne sera pas acceptée.

177. PUBLICATION DU CLASSEMENT ET DISTRIBUTION DES PRIX

La publication officielle du classement devra précéder d'au moins une demi-heure la distribution des prix.

Le prix gagné par un concurrent qui se trouve sous le coup d'une réclamation doit être retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation.

En outre, toute réclamation dont l'issue est susceptible de modifier le classement oblige les organisateurs à ne publier qu'un classement provisoire et à retenir les prix jusqu'à proclamation du jugement définitif, appels prévus au Chapitre XIII compris.

Toutefois, dans le cas où la réclamation n'affecterait qu'une partie du classement, l'autre partie pourra être publiée à titre définitif et les prix correspondants pourront être distribués.

178. JUGEMENT

Tous les intéressés seront tenus de se soumettre à la décision prise, sauf les cas d'appel prévus au présent Code, mais ni les commissaires sportifs, ni l'ASN n'auront le droit de prescrire qu'une compétition soit recommencée (voir Article 97).

179. RECLAMATION NON FONDEE

Si la réclamation est jugée non fondée ou si elle est abandonnée après avoir été formulée, la caution versée sera retenue en totalité.

Si elle est jugée partiellement fondée, la caution pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été fait droit entièrement à la réclamation.

En outre, s'il est reconnu que l'auteur de la réclamation est de mauvaise foi, l'ASN pourra lui infliger une des pénalités prévues au présent Code.

PRECISIONS

Se rappeler impérativement :

-
- Un concurrent dépose une **réclamation** contre une décision du directeur de course ou contre un événement survenu au cours du rallye. La réclamation sera jugée par le collège des commissaires sportifs
 - Un concurrent qui n'est pas d'accord avec une décision d'un collège des commissaires, doit faire **appel**. **L'appel sera jugé par le tribunal d'appel de la FFSA.**
 - Un concurrent peut déposer une réclamation auprès de n'importe quel officiel (figurant sur la liste des officiels)
-

Il est **obligatoire** qu'une réclamation formulée par un concurrent se DOIT IMPERATIVEMENT d'être acceptée par celui à qui elle a été présentée. (Même hors délai, même sans le montant de la réclamation ou des cautions, même si c'est une réclamation dite « irrecevable » dans le cadre de l'article 176 du CSI). La personne à qui a été remise cette réclamation doit noter sur celle-ci « reçu par Le (date) à (heure), accompagné (ou non accompagné) des documents / Chèque n° Sur banque »

Cette réclamation doit être transmise au directeur de course qui la remettra sans tarder au président du collège des commissaires, accompagné des documents pouvant permettre au collège de statuer au mieux.

L'application stricte de cette disposition pose un problème ! Celui de savoir jusqu'à quand une réclamation doit être acceptée ? La réponse est évidente : elle peut être acceptée jusqu'à la CLOTURE DU MEETING, même si cette réclamation est formulée après l'heure de la fin du délai de réclamation. Ce peut être facilement le cas quand le collège est dans l'attente d'un appel ou d'un résultat technique par exemple.

Le collège devra ensuite juger si la réclamation est recevable ou non.

C'est pourquoi il est impératif de porter sur le dernier P.V. « CLOTURE DU MEETING à XXhXX »

A partir de ce moment, tous les officiels sont déchargés de leur mission et ils ne sont plus habilités à recevoir une réclamation.

FORMULATION DES RECLAMATIONS :

Il est très important de bien suivre la procédure complète pour recevoir, accepter ou rejeter une réclamation. Tout doit figurer par écrit dans les P.V. Si cette affaire est jugée en appel à la FFSA, le tribunal d'appel doit pouvoir s'appuyer sur des écrits pour statuer équitablement sur ce cas.

Toute réclamation déposée par un concurrent doit être acceptée.

Note 1 : Cette réclamation peut être déposée entre les mains de n'importe quel officiel.

Note 2 : Toute réclamation, même incomplète, mal formulée, sans caution etc. doit être acceptée

Toute réclamation doit être transmise, le plus rapidement possible, au directeur de course

Note 3 : Le directeur de course en prendra connaissance et il réunira les documents utiles (rapports des commissaires, adjoints, commissaires techniques, des juges de faits, des chronométreurs, des éventuels témoins)

Le directeur de course transmettra le dossier dans les délais les plus courts au collège des commissaires

Note 4 : Si la constitution du dossier peut prendre un certain temps, le directeur de course donnera sans attendre l'information au collège

Le directeur de course fera en sorte de convoquer toutes les parties prenantes, si possible en accord avec le Président du collège

Note 5 : Le collège dispose de tous les moyens possibles et qui lui sembleront utiles, pour statuer sur une réclamation. Il est admis de pouvoir consulter des images enregistrées (vidéos ou photos).

En possession de tous les éléments le collège :

- ❖ S'interrogera sur la recevabilité de la réclamation.
- ❖ Prendra une décision sur cette recevabilité.

Toute réclamation doit donner lieu à une décision du collège. Cette décision doit figurer sur le P.V. et être annexée au rapport de clôture. Elle doit également être affichée au tableau officiel d'affichage. (Décision n° ... du collège des commissaires sportifs)

- A. Une décision rejetée doit être signifiée, par écrit, au réclamant (notification). Cette notification doit donner les raisons du rejet. Elle doit être faite en double, l'un restant au concurrent, l'autre, signée du concurrent (avec date et heure à laquelle le concurrent a signé ou heure à laquelle lui a été présenté la notification).
- B. Une réclamation acceptée doit être signifiée

Le collège doit obligatoirement entendre

- Le réclamant
- Le réclamé
- La décision prise par le collège doit être signifiée aux deux parties (réclamant, réclama).

Le collège entendra s'il le souhaite, tous les témoins, tous les officiels ayant fait un rapport.

Cette procédure est indispensable pour garantir au concurrent la possibilité de faire appel.

- ✓ **Sur la notification, devrait figurer un résumé des droits du concurrent.**
- ✓ En aucun cas, une réclamation ne sera restituée à un réclamant. Si celui-ci désire retirer sa réclamation, il déposera une lettre précisant ses intentions et les motifs de son retrait. Le collège aura donc à statuer, notamment en ce qui concerne la caution de réclamation. Le P.V. devra faire état de la décision. (en principe, la caution est rendue au réclamant. Elle peut également être partiellement rendue.
- ✓ Toute caution reçue d'un concurrent devra faire l'objet d'un reçu. (signé par la personne ayant réceptionné la réclamation).
- ✓ Toute caution restituée (suite, par exemple à une réclamation jugée justifiée), devra faire l'objet d'un reçu signé et daté. Cette caution ne sera restituée qu'après le délai d'appel ou après avoir reçu une lettre du réclamé signifiant son intention de ne pas faire appel.
- ✓ Si un concurrent fait appel, la mention doit être portée dans le P.V.

DEROULEMENT TYPE D'UNE RECLAMATION:

Un concurrent porte une réclamation contre un autre.

Le collège doit

- Statuer sur la recevabilité.
- Doit entendre le concurrent réclamant.
- Doit entendre le concurrent réclamé.
- Doit éventuellement demander de faire contrôles techniques complémentaires
- Doit entendre les auteurs des divers rapports (officiels, commissaires...)
- Doit entendre les témoins.
- Doit prendre la décision en motivant celle-ci

Il doit ensuite dire (et consigner):

- Ce que devient le classement
- Ce que deviennent les prix
- Ce que devient la caution de réclamation et les diverses autres cautions
- Dire si une demande de sanction est demandée à la FFSA
- Dire si le résultat compte comme un résultat nul dans le classement de la discipline

Il doit aussi :

- Faire signer la notification.
- Publier une décision et la faire afficher.
- Rédiger et faire signer le P.V.
- Doit attendre la fin du délai d'appel (une heure après la notification).

Exemple de rédaction:

Le 15 janvier 2008, à 13h45 le collège des commissaires a reçu une réclamation du concurrent n° 123, transmise par M. XXXXX, chargé des relations avec les concurrents au directeur de course. (Jointe en annexe)

Le concurrent 123 reproche au concurrent 321 une non-conformité portant sur la dimension de son aileron arrière.

Le collège s'est réuni et il admet la recevabilité de la réclamation, transmise dans les délais, accompagnée d'une caution de réclamation de ... € et d'une caution de démontage (stade 1) de €. (Pièces jointes)

Le collège des commissaires a missionné le directeur de course pour effectuer les mesures.

A 15h16, le collège des commissaires, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire technique (rapport écrit joint en annexe) et après avoir entendu les explications :

- ✓ Le commissaire technique.
- ✓ Le concurrent 123, dit le réclamant
- ✓ Le concurrent 321, dit le réclamé
- ✓ (d'éventuels sachant ou témoins)

Décide, hors de la présence de toute personne étrangère au collège des commissaires sportifs :

D'exclure de concurrent n° 321 au motif que les dimensions de son arceau ne sont pas réglementaire (cf art..... du règlement technique)

Dit également :

- ✓ Que tous les concurrents classés après le n° 321 remontent d'une place et reçoivent les prix correspondants à ce classement
- ✓ Que le concurrent 321 perd ses prix.
- ✓ Qu'aucune demande de sanction ne sera transmise à la FFSA
- ✓ Qu'il ne sera pas demandé de compter ce résultat comme un résultat nul.
- ✓ Que les cautions de réclamation et de démontage seront restituées sans délai au concurrent n° 123.

La notification est signée par le concurrent n° 321 à 15h30. Celui-ci déclare ne pas vouloir faire appel de cette décision. (Document signé joint).

La décision est affichée à 15h35.

PENALITES APPLICABLES :

152. PENALITES

Toutes les infractions au présent Code et à ses annexes, aux règlements nationaux et à leurs annexes, aux Règlements particuliers, commises par les organisateurs, les officiels, les concurrents, les conducteurs ou toute autre personne ou organisation pourront être l'objet de pénalités ou amendes.

Les pénalités ou amendes peuvent être infligées par les commissaires sportifs de l'épreuve et les ASN comme indiqué dans les articles suivants.

La décision du Collège des Commissaires Sportifs sera immédiatement exécutoire nonobstant appel lorsque seront en cause des problèmes de sécurité ou d'irrégularité dans l'engagement d'un concurrent pour participer à l'épreuve ou encore lorsqu'au cours de la même épreuve sera perpétré un acte de récidive justifiant une exclusion du concurrent.

Toutefois, à titre de sauvegarde, en cas d'appel du concurrent, en dehors des cas susvisés, la sanction sera suspendue, notamment pour déterminer l'application de toute règle de handicap influant sur la participation à une épreuve ultérieure, sans que le concurrent et le pilote puissent prétendre à la remise des prix ou au podium, ni apparaître au classement officiel de l'épreuve, à une autre place que celle qu'entraînerait l'application de la sanction, sauf à obtenir gain de cause devant les juridictions d'appel, leurs droits étant alors rétablis.

Les pénalités de passage et d'arrêt dans la voie des stands ainsi que certaines pénalités, telles qu'expressément stipulées dans les règlements des Championnats FIA, ne sont pas susceptibles d'appel.

En matière de lutte anti-dopage, les sanctions prévues dans la réglementation anti-dopage définie à l'Annexe A du présent Code sont du ressort du Comité Antidopage - Commission Médicale FIA et sont susceptibles d'appel exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport.

En outre et indépendamment des prescriptions des articles suivants, la FIA peut, sur proposition et rapport de l'observateur FIA ou rapport conjoint des deux commissaires sportifs internationaux désignés par la FIA,

infliger directement une pénalité qui se substituera à celle éventuellement prononcée par les commissaires sportifs à l'une quelconque des parties mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'ASN compétente ne pourra refuser d'introduire un appel devant le Tribunal d'Appel International pour le compte de la partie concernée.

D'autre part, les commissaires sportifs dans les Championnats de la FIA pourront décider les pénalités ci-après applicables aux concurrents et aux pilotes : suspension pour une ou plusieurs épreuves, amende, retrait de points du Championnat. Les points ne devraient pas être retirés séparément pour les pilotes et pour les concurrents, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces pénalités pourront, le cas échéant, être cumulées ou appliquées avec sursis.

153. ECHELLE DE PENALITES

Les pénalités qui peuvent être infligées sont les suivantes, par ordre de sévérité croissante :

- *le blâme ;*
- *l'amende ;*
- *la pénalité en temps ;*
- *l'exclusion ;*
- *la suspension ;*
- *la disqualification.*

La pénalité en temps signifie une pénalité exprimée en minutes et/ou en secondes.

Chacune de ces pénalités peut être infligée après enquête régulière et, s'il s'agit d'une des trois dernières, après convocation de l'intéressé pour lui permettre de présenter personnellement sa défense.

Pour le Championnat du Monde de Formule 1 de la FIA et le Championnat du Monde des Rallyes de la FIA, une pénalité infligeant un retrait de points sur l'ensemble du Championnat pourra être appliquée.

157. DELAI DE PAIEMENT DES AMENDES

Les amendes doivent être payées dans les quarante-huit heures qui suivront la signification.

Tout retard dans le versement du montant des amendes peut entraîner une suspension, au moins jusqu'au paiement de celles-ci.

Le montant des amendes perçues servira à la promotion et à l'organisation des épreuves de Championnat. Ce même texte sera appliqué pour les amendes nationales.

Le montant des amendes infligées au cours d'une épreuve de Championnat de la FIA doit être versé à la FIA.

158. EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par les commissaires sportifs, dans les conditions prévues à l'Article 141. Elle empêche celui qui en fait l'objet de prendre part à une ou plusieurs compétitions d'un meeting. Elle entraîne en tout cas la perte du droit d'engagement qui reste acquis au comité d'organisation.

APPELS.

CHAPITRE XIII. APPELS

180. JURIDICTION

Chaque ASN par l'organe du Tribunal d'Appel National défini à l'Article 181 constitue pour ses propres licenciés le Tribunal de dernière instance chargé de régler définitivement tout différend entre ses seuls licenciés ayant surgi sur son territoire, à propos du sport automobile national.

Pour tout différend impliquant, fût-ce un licencié étranger ou l'une des personnes visées au 1er alinéa de l'Article 152, de nationalité étrangère, le Tribunal d'Appel National constitue une instance dont les décisions sont susceptibles d'appel devant le Tribunal d'Appel International.

Le tribunal sportif compétent pour les appels formulés dans le cadre des épreuves dont le parcours emprunte le territoire de plusieurs pays est celui de l'ASN ayant demandé l'inscription de l'épreuve au calendrier international.

Des appels peuvent être soumis au Tribunal d'Appel International dans le respect des règles de compétences et de procédure fixées au Règlement du TAI, annexé au présent Code.

Conformément à l'Article 152, les appels contre les décisions prises par le Comité Antidopage - Commission Médicale FIA sont exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport.

181. TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

Chaque ASN désignera ou fera désigner par sa Commission Sportive un certain nombre de personnes membres ou non de l'ASN, qui constitueront le Tribunal d'Appel National.

Ne pourront siéger à ce Tribunal ceux de ses membres ayant pris part comme concurrents, conducteurs et officiels à la compétition au sujet de laquelle un jugement serait à rendre, ou qui auraient rendu un jugement sur l'affaire en cours, ou enfin qui seraient mêlés, directement ou indirectement à cette affaire.

182. PROCEDURE D'APPEL NATIONAL

Les concurrents, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de faire appel contre les pénalités prononcées ou les décisions prises par les commissaires sportifs d'un meeting devant l'ASN du pays où la décision a été prise. Ils doivent, sous peine de déchéance, notifier aux commissaires sportifs du meeting par écrit et dans l'heure qui suit la publication de la décision, leur intention de faire appel de cette décision.

Le délai d'introduction de l'appel devant l'ASN expire deux jours à compter de la date de signification de la décision des commissaires sportifs de l'épreuve sous réserve que l'intention de faire appel ait été notifiée par écrit aux commissaires sportifs de l'épreuve dans l'heure qui a suivi leur décision (voir alinéa précédent). Cet appel peut être introduit par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique avec confirmation. Une confirmation par lettre de même date, accompagnée de la caution prévue à l'Article 183, sera exigée. L'ASN devra prononcer son jugement dans un délai maximum de 30 jours.

Les intéressés devront être avisés en temps opportun de la date de l'audience de l'appel. Ils auront droit de faire entendre des témoins ; mais leur absence à l'audience n'interrompra pas le cours de la procédure.

183. FORME DE L'APPEL NATIONAL

Toute demande en appel devant une ASN devra être faite par écrit et signée par son auteur ou le représentant qualifié de ce dernier.

La confirmation de l'appel devant l'ASN doit être accompagnée d'une caution, dont le montant sera fixé chaque année par l'ASN. Cette caution est exigible dès l'instant où l'intéressé a notifié aux commissaires sportifs son intention de faire appel, comme spécifié à l'Article 182, et elle reste due si l'intéressé ne donne pas suite à cette intention.

Si l'appel est jugé non fondé ou s'il est abandonné après avoir été formulé, la caution versée sera retenue en totalité.

S'il est jugé partiellement fondé, la caution pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été fait droit entièrement à l'appel.

En outre, s'il est reconnu que l'auteur de l'appel est de mauvaise foi, l'ASN pourra lui infliger une des pénalités prévues au présent Code.

189. JUGEMENT

Le Tribunal d'Appel National pourra décider que la décision contre laquelle il a été fait appel sera annulée et, le cas échéant, la pénalité diminuée ou augmentée, mais il n'aura pas le droit de prescrire qu'une compétition soit recommencée. Les jugements du Tribunal d'Appel devront être motivés.

190. DEPENS

En statuant sur les recours qui leur sont déférés, les Tribunaux d'Appel Nationaux décideront, en fonction de la décision, du sort des dépens qui seront calculés par les secrétariats à la hauteur des frais supportés pour l'instruction des causes et la réunion des juridictions. Les dépens seront constitués par ces seuls frais à l'exclusion des frais ou honoraires de défense supportés par les parties.

191. PUBLICATION DU JUGEMENT

La FIA ou chaque ASN a le droit de faire publier un jugement d'appel, en indiquant les noms des personnes intéressées.

Sans préjudice du droit d'appel les personnes mises en cause ne pourront se prévaloir de cette publication pour tenter des poursuites contre la FIA ou l'ASN intéressée ou contre toute personne qui aurait fait la dite publication.

191BIS.

Pour dissiper toute incertitude, aucune disposition du Code ne pourra empêcher une partie d'intenter des poursuites devant une juridiction, sous réserve toutefois de toute obligation acceptée par ailleurs, d'épuiser préalablement d'autres moyens ou mécanismes de résolution de litiges disponibles.

EFFET SUSPENSIF

Précisions sur l'effet suspensif : L'appel interjeté en vertu des dispositions des articles 180 du CSI contre une décision du collège des commissaires sportifs n'a pas d'effet suspensif. Cependant, sur demande expresse de l'appelant et sauf en matière de sécurité, un collège pourra admettre l'effet suspensif de la décision, à condition de la motiver sur ce point. Toute la procédure doit alors figurer dans le PV.

Exemples :

- ✓ Un collège refuse un concurrent pour un arceau non conforme. La décision de le refuser au départ lui est signifiée. Le concurrent fait alors appel. Dans ce cas, l'arceau étant un élément de sécurité, **le collège ne pourra pas admettre l'effet suspensif.**
- ✓ Un collège, sur rapport des commissaires techniques, exclu un concurrent pour un élément de carrosserie non conforme. car celui-ci ne figure pas sur la fiche d'homologation présentée par le concurrent. Cependant, le concurrent estime que le constructeur a bien homologué cette pièce, mais il n'est pas en mesure de le prouver sur l'instant. Il fait donc appel et il joint à son appel une demande d'effet suspensif. Le collège peut estimer que le concurrent a peut être raison. Dans ce cas, le collège accepte l'effet suspensif et autorise le concurrent à participer. Le cas sera ensuite jugé en appel par la FFSA, si le concurrent confirme son intention de faire appel.

Tous les classements officiels devront porter la mention « sous réserve du résultat de l'appel demandé par le concurrent n° XX ».

Toute réclamation ou appel susceptibles de modifier le classement doit être pris en compte. Le classement sera définitif jusqu'au classement du (des) concurrent(s) concerné(s).

FOL APPEL

Un fol appel est sanctionné par une amende. C'est bien sur, le tribunal d'appel de la FFSA qui pourra condamner un concurrent ayant fait appel à cette amende. Cette amende est fixée par le tribunal d'appel et elle sera au plus du montant de la caution d'appel.

Le tribunal d'appel se réserve le droit de cette procédure pour pénaliser un concurrent qui aura fait appel d'une décision du collège des commissaires sportifs d'une épreuve et si cet appel est incontestablement dilatoire, infondé, dolosif et en tout cas reprochable (fausses informations...).

Ce cas de fol appel sera utilisé si un concurrent décide de poser un appel, alors qu'il sait pertinemment être en infraction avec la réglementation, mais n'ayant pour but de disputer quand même l'épreuve pour diverses raisons, et qui de ce fait, fait la demande que l'appel soit suspensif ...

DROITS DES CONCURRENTS :

Les concurrents ont des droits. Le rôle des officiels, et notamment des chargés de relations avec les concurrents, est de leur indiquer les procédures, les délais et les éventuelles conséquences.

Les exemples suivants résument les cheminements :

- ***Sanctions prises par un directeur de course :***

- s'il n'est pas d'accord avec la sanction qui lui est infligée, le concurrent peut porter réclamation auprès du collège des commissaires sportifs (cautions, délais...). Le collège jugera cette affaire dès que possible dans les conditions prévues par la réglementation.

- ***Sanctions prises par le collège des commissaires :***

- Dans un délai maximum de **UNE heure** après avoir été notifié, et s'il n'est pas d'accord avec cette décision, le concurrent :
 - Déclare son intention de faire appel.
 - Joint à cette intention, **le chèque de caution**
 - *Contrairement aux idées reçues (et même quelques fois exprimées lors des séminaires), la remise d'un chèque de caution est obligatoire quand le concurrent dépose son intention de faire appel. Si le chèque n'est pas joint, l'intention de faire appel n'est pas prise en compte. Ceci sera consigné au P.V.*
 - **Confirme** par lettre recommandée avec accusé réception, **dans les 48h à la FFSA**, qu'il fait appel de la décision (même s'il a versé la caution !)
 - Si la confirmation d'appel ne parvient pas dans les délais, l'appel ne sera pas jugé et la caution sera perdue.
 - Si le concurrent gagne son appel, il sera remboursé de sa caution et il sera rétabli dans ses droits (classement)
 - Si le concurrent perd en appel, la caution ne sera pas restituée et il pourrait recevoir en plus une amende pour fol appel.
 - *Note : Il est vivement conseillé de convoquer au collège, un concurrent qui souhaite faire appel, ou tout au moins s'assurer que celui-ci est bien au courant de la procédure (par exemple, en mandatant le chargé des relations avec les concurrents) L'idéal est de lui faire signer un quelconque document précisant celle-ci.*

- *Le service juridique de la FFSA peut conseiller les concurrents (le délai de 48h est destiné à cela).*

DECISIONS PRISES EN DEHORS DES HORAIRES DE LA MANIFESTATION :

C'est notamment le cas quand un démontage mécanique est effectué dans les jours suivants et/ou que le collègue est dans l'attente des résultats d'un contrôle anti-dopage ou que le collègue est dans l'attente de divers résultats (analyse de carburant...)

Note : C'est le cas lors d'un démontage des stades 3, 4 et 5 ou quand un collègue décide de reporter des vérifications techniques après l'épreuve.

Extraits de la réglementation générale.

Modalités pour les contrôles des stades 1 et 2

Les opérations de contrôle final et de démontage seront normalement effectuées dans les ateliers indiqués au règlement particulier de l'épreuve, ceux-ci étant désignés par l'organisateur ou à défaut par le Collège des Commissaires Sportifs.

A défaut, et après accord du Collège des Commissaires Sportifs, les contrôles pourront également être réalisés selon la même procédure que les contrôles des stades 3, 4 et 5.

Ces contrôles seront effectués soit par les Commissaires Techniques de l'épreuve, soit par des Commissaires Techniques désignés par la FFSA (Direction de la Réglementation), celle-ci pouvant également procéder directement aux dits contrôles

Modalités pour les contrôles de stades 3, 4 et 5

Les contrôles ne devront pas être réalisés sur place mais dans un atelier parfaitement équipé qui sera désigné par la FFSA (Direction de la Réglementation).

Cette dernière désignera également le ou les Commissaires Techniques chargés d'effectuer ces contrôles, ou procédera elle-même aux dits contrôles.

Toutefois les Commissaires Techniques Délégués par la FFSA pourront procéder, si les conditions leur paraissent appropriées, à tout ou partie des contrôles de stade 3.

NOTA : *A l'issue des vérifications, si un rapport de non-conformité est établi par le Commissaire Technique Responsable et transmis au Collège des Commissaires Sportifs, le véhicule doit être maintenu en régime de parc fermé (surveillance nécessaire) jusqu'à ce que la décision du Collège ait été notifiée au concurrent.*

Si ce dernier décide d'introduire un appel ou si le Collège des Commissaires Sportifs demande une expertise ou un second contrôle hors du lieu où ont été réalisés les premiers contrôles, la mise en place des scellés appropriés pourra être réalisée conformément à ce qui suit :

- *La demande de contrôle devra être officiellement notifiée dans les 48 heures à la FFSA (Direction de la Réglementation) par le Président du Collège des Commissaires Sportifs, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires, et notamment :*
 - *double du bulletin d'engagement,*
 - *notification de la demande de vérification technique ou de la réclamation,*
 - *nom, adresse, numéros de téléphone du concurrent, et éventuellement du préparateur ou du propriétaire de la voiture,*
 - *notification exacte des contrôles demandés,*
 - *rapport du Commissaire Technique ayant apposé les scellés :*
 - *nombre,*
 - *emplacement,*
 - *type du sceau (un exemplaire est souhaité),*
 - *photos des sceaux en place si possible.*

Ceux-ci devront être placés en nombre et emplacement de telle façon qu'ils empêchent tout démontage, même partiel des organes à contrôler.

Sauf accord particulier, l'atelier où seront effectués ces contrôles sera obligatoirement situé en France.

Ces contrôles devront être effectués dans les 20 jours suivants l'arrivée de l'épreuve.

Le Commissaire Technique chargé du contrôle transmettra son rapport à la FFSA (Direction de la Réglementation) qui transmettra à son tour ses conclusions au Président du Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve.

En cas de contrôles demandés par le Collège des Commissaires Sportifs, qui, à la demande du concurrent, ne seraient pas réalisés sur place, une caution d'un montant de 250 € sera demandée au concurrent afin de couvrir le montant des frais de mission des Commissaires Techniques désignés par la FFSA.

Une fois déduit le montant des frais de mission des Commissaires Techniques, si le véhicule du concurrent est déclaré conforme, la caution sera retournée au concurrent par l'organisateur dans les 15 jours suivant la réception du rapport de vérification.

Si à l'issue des contrôles de stade 3, 4 ou 5 demandés par le Collège des Commissaires Sportifs qui ne seraient pas réalisés sur place, la voiture du concurrent est déclarée conforme, le montant des frais de mission des Commissaires Techniques désignés par la FFSA seront à la charge de celle-ci.

Dans tous les cas, les frais supportés par le concurrent au titre du démontage et remontage demeurent à la charge du concurrent.

Contrôles ordonnés par le Collège des Commissaires Sportifs

- *En cas de démontage et/ou de contrôle ordonné/s par le Collège des Commissaires Sportifs, et hors toute réclamation, le concurrent :*
 - *si son véhicule est reconnu conforme, ne pourra solliciter aucun remboursement de quelque partie que ce soit ;*
 - *si son véhicule est non conforme, supportera les frais réels sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront lui être appliquées.*
- *Il est précisé que l'organisateur conserve la possibilité de prévoir dans le règlement particulier de l'épreuve, un démontage systématique dans le cadre des prescriptions ci-dessus.*

Tout concurrent ou pilote qui se sera opposé, soit à la suite d'une réclamation, soit à la demande du Collège, soit à celles menées conformément à l'article V. C, à toutes vérifications qui lui seraient demandées, sera traduit devant la commission de discipline de la FFSA, le refus de se soumettre aux vérifications demandées étant considéré comme une présomption de fraude.

Toutes les réclamations ci-dessus envisagées seront jugées d'urgence par le Collège des Commissaires Sportifs qui devra obligatoirement motiver sa décision et en informer le réclamant. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Collège des Commissaires Sportifs sera prépondérante.

Le Collège des Commissaires Sportifs devra obligatoirement entendre les concurrents ou les pilotes intéressés avant de prendre une décision sur les réclamations déposées contre eux.

F. VERIFICATIONS DANS LES COUPES DE MARQUE

Le règlement suivant est applicable à toutes les disciplines comportant des Coupes de Marque : dans le cadre de l'organisation des Coupes de Marque et de leur réglementation spécifique, le constructeur pourra proposer des vérifications techniques très détaillées, afin d'assurer la conformité des véhicules considérés. Les demandes de vérifications seront remises à la Direction de Course et entérinées par le Collège. Les vérifications pourront se

faire le jour même, selon l'horaire de l'épreuve, ou au plus tard dans les cinq jours suivants et ceci sans incidence sur le déroulement de la remise des prix. Dans le cas où ce contrôle ferait constater la non-conformité d'un véhicule, le constructeur devra transmettre le rapport au Président du Collège des Commissaires Sportifs dans les 5 jours, pour suite à donner.

Tout concurrent engagé dans une Coupe de Marque, dont la non conformité de la voiture au règlement technique de cette Coupe sera constatée et sanctionnée par une exclusion de ladite Coupe, sera également exclu du classement de l'épreuve.

Le classement général officiel a été affiché avec la mention « Classement officiel sous réserve des vérifications techniques complémentaires concernant les voitures n° ».

La procédure suivie devrait être la suivante :

- Dans les délais prévus, le président du collège reçoit les résultats des contrôles.
- Il demande les rapports écrits des commissaires techniques, et ceux qu'il juge utile.
- Il consulte ensuite le(s) concurrents (s) concernés, en leur demandant leurs explications qu'il prend bien soin de noter et leur demande de confirmer par écrit en donnant un délai (fax, mails, lettre). Attention de bien s'assurer que l'on a bien à faire au bon concurrent.
- Il transmet tous les éléments aux membres du collège (fax, mail)
- Il consulte les membres du collège par téléphone, mais il leur demande leur décision par écrit.
- La décision est prise à la majorité.
- La décision est transmise au(x) concurrents (s) – réclamant, réclamé- par pli recommandé avec accusé réception ainsi qu'aux membres du collège.
- A réception du pli recommandé avec AR, le concurrent dispose du délai de 48h pour faire appel. Il doit le faire par LR AR, cachet de la poste faisant foi. L'appel doit être fait auprès de la FFSA qui enverra une copie au président de collège.

BIEN RESPECTER A LA LETTRE TOUS LES TEXTES POUR EVITER L'ANNULATION D'UNE DECISION POUR ERREUR DE PROCEDURE

QUESTONS / REPONSES

➤ **CAS D'UN DEMONTAGE SUITE A RECMATAION D'UN AUTRE CONCURRENT ou d'une DECISION DU COLLEGE**

Un démontage à l'issue d'une épreuve, peut être prévu, soit par le règlement, soit par une décision du collège.

Dans le cas d'une décision du collège, une notification sera faite au directeur de course, lequel doit mettre en œuvre la réalisation de ces contrôles dans les délais qui lui seront donnés. Si le directeur de course refuse ou ne fait pas les contrôles demandés, le collège le notera dans le P.V. et il demandera une sanction disciplinaire à la FFSA (mais ça n'arrive jamais !)

Ces démontages et/ou vérifications peuvent porter sur certains points précis ou sur l'ensemble d'une conformité d'une voiture. Le collège se doit donc de donner des instructions très précises sur la nature des contrôles à effectuer. (Notification n° ... au directeur de course avec A.R.

Les rapports des commissaires techniques doivent être contre signés par le responsable des commissaires techniques. Ces rapports doivent également porter la signature du concurrent. Le concurrent peut ajouter les remarques qu'il souhaite.

Toutes les mesures doivent être faites 2 ou 3 fois et les résultats devront être connus du collège. D'autre part, le collège doit s'assurer que les contrôles ont été faits régulièrement.

Si le démontage est un stade 1 ou 2, il peut être fait par les commissaires techniques. Pour les stades 3, 4 et 5, se reporter à la réglementation générale.

➤ **Un concurrent sort de la route dans une E.S. en rallye. La course est arrêtée et les commissaires arrivent à sortir la voiture du fossé, laquelle repart pour terminer l'ES.**

- Est-il possible de lui prendre son carnet de bord au point stop ? A l'évidence NON (cherchez pourquoi.....)
- Qu'auraient pu faire les commissaires ? Prendre le carnet avant de pousser, signifiant ainsi que le concurrent abandonne. Mais c'est pas très sportif !.
- Qu'aurait pu faire la direction de course ?

A COMPLETER

Dans un avenir proche, nous espérons avoir mis au point des « pense-couillons » pour en cas de problème, ne rien oublier....

Remerciements à Maître Hubert BOQUIS, membre du comité directeur de la FFSA, président de la commission de discipline et du tribunal d'appel, avocat dans le civil, et qui, dans les années 70/75 a été à la base de ce manuel qui à l'origine n'avait que quelques page et qui, au fil des années a progressé, a été « oublié » et qui vient d'être remis à jour par notre comité !

